

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

DATE : Le 6 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
Demandeur

C.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.,
CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.,
FRÉDÉRIC LORD,
JURATE ULECKAS,
JACQUES GRÉGOIRE,
ROBERT SABBAAH,
FRANÇOIS LAVIGNE,
GROUPE OPMEDIC INC.,
CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.,
DR ISABELLE DELORME INC.,
CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD,
J. S. BENHAMRON M.D. INC.,
MICHÈLE LECLERC,
7044968 CANADA INC.,
RADIMÉD INC.,
LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.,
INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.,
MARIE-MICHELLE CAYER,
PLACEMENTS OPTIBUI INC.,
GIRAIR BASMADJIAN,**

JACQUES BELLEFEUILLE,
GESTION PLEXO INC.,
ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.,
LUC LECLAIRE,
OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.,
CHRISTIAN PERREAULT,
MARTINE JEAN,
RRX MÉDICAL INC.,
ÉTIENNE GAUVIN,
DRE JOELLE BARIL INC.,
APRIL WOOTTEN,
STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.,
9084-7757 QUÉBEC INC.,
CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.,
2835631 CANADA INC.,
SHAWN COHEN,
PIJOCO INC.,
CONTACT OPTICO INC.,
OCULO VISION INC.,
CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.,
FRANCINE CARDINAL,
ANTRANIK BENOHANIAN,
INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.,
YVON BENOIT,
9151-6062 QUÉBEC INC.,
LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.,
LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.,
CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.,
9189-2984 QUÉBEC INC.,
PIERRE BLONDEAU,
F ROSS M.D. INC.,
PIERRE TURCOTTE M.D. INC.,
RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.,
LUC COMTOIS,
2645-8224 QUÉBEC INC.,
INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.,
CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.,
100 % VISION INC.,
ALFRED BALBUL,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.,
JEAN-JUNIOR NORMANDIN,
CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE
INC.,

FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.,
CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE
MONTRÉAL INC.,
CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND)
INCORPORÉE,
BÉATRICE WANG,
FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.,
CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.,
JOËL CLAVEAU,
MICHEL GRAVEL,
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC.,
ALAN COFFEY,
RENÉE CARIGNAN,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE LEBOURGNEUF,
DAN BERGERON,
MD EYECARE INC.,
BEAUCE OPTIQUE INC.,
INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.,
JOHN CHEN,
CHRISTA STAUDENMAIER,
SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.,
1843-1353 QUEBEC INC.,
CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND,
GESTION C.D.Q.M. INC.,
STÉPHANE PIERRE MORIN,
MARIAN ZAHARIA,
ENDOVISION PLUS INC.,
JACQUES SAMSON,
DR F. CARDINAL INC.,
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.,
GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC,
LOUKIA MITSOS,
DIMITRIOS KYRITSIS,
CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE LAVAL,
PHILIPPE LAFAILLE,
D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.,
9360-2134 QUÉBEC INC.,
CLINIQUE MÉDICALE STE-ADELE INC.,
BÉNÉDICTE MORISSE,
HÉLÈNE MALTAIS,
LAKESHORE OPHTALMOLOGIE,
9204-9204 QUÉBEC INC.,

JACQUES SALEM,
CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.,
GROUPE VISION NEW LOOK INC.,
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
ASSOCIATION DES OMPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT

(intervention forcée, appel en garantie, disjonction)

[1] Le 18 août 2017, le juge Yergeau autorise l'action collective au nom du groupe suivant¹ :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

[2] Ce recours vise initialement le remboursement de frais qui auraient été perçus par les professionnels de la santé en contravention de la *Loi sur l'assurance maladie*² ou le versement de dommages-intérêts équivalents. Selon le demandeur, la loi interdit d'exiger un paiement de la part d'un patient pour des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel de la santé, sauf dans les cas prévus dans les ententes conclues entre le gouvernement et les organismes représentatifs de ces professionnels. Les frais réclamés ici par l'action collective sont ceux qui excèdent le coût des médicaments et agents anesthésiques dont ces ententes permettaient la facturation.

[3] L'action collective est dirigée contre le Procureur général du Québec (PGQ) agissant au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de nombreux médecins, optométristes et cliniques privées (les Professionnels)³. Le demandeur

¹ *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762 et tel que modifié le 5 septembre 2017.

² RLRQ, c. A-29.

³ L'action contre la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été rejetée à *Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 653.

recherchait la responsabilité contractuelle des Professionnels pour les frais payés en trop et la responsabilité extracontractuelle du PGQ, à qui il reprochait la tolérance et l'inaction, voire d'avoir encouragé cette facturation qu'il prétend illégale.

[4] Dès l'autorisation de l'action collective, la notion de solidarité imparfaite des codéfendeurs se retrouve tant parmi les questions en litige :

Dans l'affirmative, l'obligation de rembourser le trop-payé qui incombe au MSSS et à la RAMQ en vertu d'une obligation extracontractuelle et l'obligation du même type qui incombe aux médecins, optométristes et cliniques privées en vertu d'une obligation contractuelle, sont-elles des obligations dites *in solidum*?

Que dans les conclusions du recours :

DÉCLARER que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part de la RAMQ et du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

[4] Après la notification de la *Demande introductive d'instance* et après des mois de négociations, le demandeur et les Professionnels ont conclu une entente de règlement (l'Entente). Essentiellement, en vertu de cette transaction, le demandeur se désiste de l'action collective à l'égard des Professionnels et ces derniers s'engagent à collaborer de bonne foi et à déployer leurs meilleurs efforts pour transmettre au demandeur les informations que ce dernier qualifie de « précieuses », sans admission de responsabilité. Plus précisément, les Professionnels conviennent de divulguer au demandeur des renseignements permettant de brosser un portrait plus complet de la facturation de frais accessoires à des services assurés pour la période pertinente au litige, ce qui contribuerait considérablement à la preuve requise pour le recouvrement collectif.

[5] Cette transaction ne comporte pas de quittance en faveur des Professionnels, les membres ne renonçant à aucune part des sommes qui peuvent être réclamées ni à la responsabilité *in solidum* potentielle entre les défendeurs.

[6] Le PGQ a contesté les effets de l'Entente, mais sa position n'a pas été retenue et l'Entente a été homologuée. Le désistement en faveur des Professionnels a été autorisé, entre autres pour les motifs suivants qu'il convient de rapporter au long, parce qu'ils sont pertinents à la question actuellement à l'étude⁴ :

⁴ Lévillé c. Procureur général du Québec, 2023 QCCS 1806.

[20] (...) Je ne vois pas comment je peux écarter la conclusion de la Cour d'appel dans le dossier *Héva* alors que le contexte factuel est analogue, voire identique. Ici, tout comme dans cette affaire, il n'y a aucune quittance, mais uniquement une transaction avec un désistement sans frais. Or, la Cour d'appel énonce clairement qu'en combinant le désistement et la prescription du recours, l'article 1531 C.c.Q. s'applique. D'ailleurs, le PGQ cite plusieurs autorités permettant de conclure que, même en l'absence de quittance, une transaction ou un désistement produisent précisément l'effet qu'il dénonce aujourd'hui.

[21] Les Professionnels en revanche ont raison de plaider qu'il faut davantage qu'un simple désistement pour plaider qu'il y a eu remise de dette. En l'absence de quittance, j'estime applicables en l'instance les motifs de la Cour d'appel dans l'affaire *Fondaction* (...)

[22] Ainsi, en l'absence de remise, le demandeur pourra réclamer au PGQ la totalité des montants pouvant être octroyés par le jugement au fond car le PGQ sera devenu, en cas de désistement accepté, le seul défendeur en l'instance. Bien entendu, je n'aurais pu accepter le désistement (et ainsi entériner l'Entente) si ce dernier équivalait à une remise de dette, car dans une telle éventualité le PGQ aurait été libéré pour la part des Professionnels ce qui se traduirait par une diminution certaine, voire considérable, des montants pouvant être obtenus par la demande. (...)

[26] En somme, contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Héva*, et uniquement parce qu'il s'agit d'une action collective, le désistement contre les Professionnels n'empêchera pas le PGQ d'intenter un recours contre les Professionnels pour leur part contributive pendant la période entre la date du jugement et le moment où ce dernier devient définitif. Autrement dit, la position du PGQ prévaudrait s'il ne s'agissait pas d'un dossier d'action collective et si le désistement n'exigeait pas en l'instance l'approbation judiciaire.

[27] En conclusion, puisqu'il n'y a pas eu de remise de dette, le demandeur et les membres ne seront pas pénalisés s'ils ont gain de cause sur le fond et le PGQ ne peut prétendre perdre un droit ou une sûreté « *par le fait du créancier* » car l'article 1531 C.c.Q. ne s'applique pas en l'instance. À défaut d'agir, la prescription éventuelle d'un recours du PGQ contre les Professionnels, qu'il soit de nature subrogatoire ou personnel, ne résultera que de son fait et non du fait du demandeur.

(Références omises)

[7] Aujourd'hui, par sa *Demande d'intervention forcée et en appel en garantie*, le PGQ souhaite faire réintégrer les Professionnels dans ce litige à titre de parties co-défenderesses et, subsidiairement, comme défendeurs en garantie.

* * * * *

[8] L'article 184 C.p.c. prévoit l'intervention forcée :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[9] L'intervention forcée vise essentiellement à favoriser la bonne administration de la justice et l'économie de ses ressources⁵. Elle repose notamment sur l'idée qu'il vaut mieux inclure toutes les parties concernées dans la même instance pour éviter de refaire le même procès une seconde fois⁶. Bien entendu, dans cette optique, la mise en cause forcée d'une personne exige que sa présence soit nécessaire pour permettre la solution complète du litige⁷. Ce critère comporte « un sens large, mais non permissif »⁸. Il ne doit pas être confondu avec la simple utilité ou commodité d'ajouter une partie au litige⁹.

⁵ 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, 2017 QCCA 1549, par. 6; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, par. 45 et 70.

⁶ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, *ibid.*; Hélène MAILLETTE, « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance », dans Collection de droit 2024-2025, École du Barreau du Québec, Vol. 2, *Preuve et procédure*, Montréal, CAIJ, 2024, p. 108.

⁷ 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, préc. note 5, par. 3 et 6; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, préc. note 5, par. 23 et 32; *Gosselin c. Chantiers du Nord inc.*, 2022 QCCS 53, par. 20; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, par. 11, 12, 60 et 61; *Duchesne c. Genest*, 2015 QCCS 2318, par. 105; Guillaume ROUSEAU et Samuel GRONDIN, « Intervention des tiers à l'instance », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, fasc. 17, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} février 2022, par. 20 et 20.1 (LN/QL); Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6^e éd., vol. 1 « (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.) », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-1498, EYB2020PPC46 (La référence).

⁸ 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, préc. note 5, par. 6.

⁹ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, préc., note 5, par. 40; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, préc., note 7, par. 62 et 63; Guillaume ROUSEAU et Samuel GRONDIN, « Intervention des tiers à l'instance », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, fasc. 17, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} février 2022, par. 20.1 (LN/QL).

[10] En appliquant tous ces facteurs en l'espèce, la présence des Professionnels n'est pas indispensable pour assurer la solution complète du litige et ce, peu importe qu'ils aient commis une faute génératrice de responsabilité ou non.

[11] En effet, il n'est pas nécessaire que les Professionnels redeviennent des parties au litige pour faire la preuve de leur pratique relative à la facturation des frais aux patients – cette preuve pouvant être faite autrement par des moyens simples, efficaces et disponibles aux parties. Il est ainsi inexact d'avancer que la présence des Professionnels permettra une solution complète du litige, notamment afin de déterminer leur part de responsabilité et de leur opposer le jugement à venir.

[12] Il faut noter en effet que le demandeur vise désormais précisément et uniquement, la faute d'omission du gouvernement du Québec qui, par son inaction, aurait toléré la transgression à la loi et non plus la facturation illégale comme telle. Ensuite, même si c'est la faute des Professionnels qui serait réellement ici au cœur du litige et justifierait la réclamation des membres, les Professionnels peuvent très bien témoigner au procès, sans pour autant devenir parties et sans qu'on recherche à leur égard des conclusions quelconques. Autrement dit, la preuve, tant documentaire que par témoignage à ce propos sera sans doute administrée lors de l'instruction au fond, mais cela n'a pas d'incidence sur les Professionnels dont l'implication à titre de parties n'est pas indispensable pour le dénouement complet de ce litige.

[13] De surcroît, les Professionnels non seulement ne représentent qu'une fraction des médecins, optométristes et cliniques privées qui auraient facturé des frais illégaux aux patients, mais ils ont déjà transigé avec le demandeur. Il n'existe par conséquent aucun risque de vouloir leur opposer le jugement à venir ni aucun danger qu'on doive refaire le procès en ce qui les concerne. Les forcer à intervenir n'aurait pas pour effet de favoriser la bonne administration de la justice, mais plutôt l'inverse, comme le juge Cullen a déjà eu l'occasion de souligner dans une situation similaire¹⁰:

[106] Dans le cas présent, la mise en cause forcée des défendeurs en garantie n'est pas nécessaire à une solution complète du recours principal, car les défendeurs en garantie ont déjà convenu avec les demandeurs d'y mettre fin définitivement entre eux. Or, une transaction a l'autorité de la chose jugée entre les parties qui en conviennent.

(Références omises)

¹⁰ *Duchesne c. Genest*, 2015 QCCS 2318.

[14] En conclusion, puisque la mise en cause des Professionnels n'est pas nécessaire ici à la solution complète du litige, la mise en cause forcée doit être rejetée.

* * * * *

[15] L'appel en garantie est un moyen particulier de la mise en cause forcée. Il requiert la satisfaction de deux conditions cumulatives : il doit exister un lien de droit entre le garanti et le garant, ainsi que lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale¹¹.

[16] Le lien de droit doit être tel que le défendeur garanti aura l'obligation d'indemniser, en tout ou en partie, le défendeur dans l'action principale dans l'hypothèse où ce dernier est condamné¹². En ce sens, l'appel en garantie est l'équivalent d'une action récursoire anticipée¹³. Le critère de la connexité, quant à lui, implique un lien « tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires, être jugées par des tribunaux différents »¹⁴.

[17] Tout d'abord, en ce qui concerne le second critère, il existe une connexité évidente entre les recours, la responsabilité de l'État étant tributaire de sa tolérance de l'illégalité ou de sa négligence face aux pratiques illicites des Professionnels.

[18] Ensuite, quant au lien de droit, la jurisprudence n'est pas unanime sur la question de la responsabilité *in solidum* pour satisfaire ce critère. Cependant, même si les tribunaux avaient déjà conclu qu'une telle solidarité imparfaite était insuffisante¹⁵, ce point de vue a évolué et a été modifié récemment. C'est ainsi qu'en 2021 dans l'affaire *Primeau*¹⁶, la Cour d'appel a affirmé clairement que lorsque l'action récursoire est

¹¹ *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, par. 9; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, préc. note 5, par. 34; *Rocom inc. c. Imvescor Développements inc.*, 2024 QCCS 2455, par. 71; *Immeubles Roussin ltée c. Beaulieu Canada inc.*, 2023 QCCS 4310, par. 22; *Gosselin c. Chantiers du Nord inc.*, 2022 QCCS 53, par. 15; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, préc., note 7, par. 13 et 89;

¹² *Gosselin c. Chantiers du Nord inc.*, 2022 QCCS 53, par. 12 et 16; Hélène MAILLETTE, préc., note 6; Denis FERLAND et Benoît EMERY, préc., note 7.

¹³ *Primeau c. N.C.*, 2021 QCCA 1632, par. 71; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, préc. note 5, par. 34; *Immeubles Roussin ltée c. Beaulieu Canada inc.*, 2023 QCCS 4310, par. 21; *Gosselin c. Chantiers du Nord inc.*, 2022 QCCS 53, par. 14; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, préc., note 7, par. 90.

¹⁴ *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, par. 9 et 18; Hélène MAILLETTE, préc., note 6; Denis FERLAND et Benoît EMERY, préc., note 7.

¹⁵ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, préc. note 5, par. 36; *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures D'Auteuil inc.*, [2002] R.J.Q. 855 (CA), par. 54; *Axa Assurances inc. c. Lys Air mécanic inc.*, 2012 QCCS 338, par. 23;

¹⁶ *Primeau c. N.C.*, 2021 QCCA 1632.

possible, ce qui est le cas en matière de responsabilité *in solidum*¹⁷, l'appel en garantie est également envisageable:

[71] En effet, le débiteur d'une obligation *in solidum* qui a payé la dette peut poursuivre ses codébiteurs afin de leur réclamer leur part respective des dommages. Il peut aussi prendre les devants et former contre ceux-ci un appel en garantie, et ce, dès qu'il est poursuivi par le créancier. L'appel en garantie est alors de la nature d'une action récursoire anticipée. Le tiers appelé en garantie peut être un codéfendeur solidaire ou encore une personne qui n'est pas partie à l'instance.

[19] Cet extrait représente désormais le point de vue majoritaire tant des tribunaux¹⁸ que de la doctrine¹⁹. Ainsi, lorsque le défendeur peut vraisemblablement introduire après sa condamnation une action récursoire contre son codébiteur²⁰, que la solidarité qui les lie soit parfaite ou imparfaite, il est tout à fait correct et même favorable à la bonne administration de la justice de traiter de cette question dans la même instance en autorisant l'appel en garantie. Il y a donc lieu de conclure que, dans l'état actuel du droit, il est permis à un débiteur *in solidum* d'appeler en garantie ses codébiteurs.

[20] On peut aussi ajouter qu'en l'occurrence, puisque la transaction entre le demandeur et les Professionnels ne prévoit ni la remise de la dette ni la remise de la solidarité, le lien de droit subsiste et, de ce fait, un appel en garantie demeure possible²¹.

¹⁷ Art. 1656, al. 2(3) C.c.Q.

¹⁸ À titre d'exemple : *Mécanicaction inc. c. Wolseley Canada inc.*, 2020 QCCA 72, par. 7 et 9; *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, par. 19; *Rocom inc. c. Imvescor Développement inc.*, 2024 QCCS 2455, par. 74 à 81; *Immeubles Roussin ltée c. Beaulieu Canada inc.*, 2023 QCCS 4310, par. 24 et 29; *Rochette c. Hudon*, 2021 QCCS 3626, par. 12.

¹⁹ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.G. JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 632 et 633, EYB2013OBL87 (La référence).

²⁰ Et les Professionnels l'admettent d'ailleurs dans leur *Demande des mis en cause et défendeurs en garantie pour être mis hors de cause* du 14 décembre 2023:

« 19. Dans l'éventualité où le PGQ est condamné à payer des dommages aux membres du groupe, le PGQ pourra alors, s'il le souhaite, entreprendre un recours récursoire (action personnelle) contre les Professionnels.

20. Le rejet des demandes du PGQ ne le laisse donc pas sans recours éventuel et allège par ailleurs le procès à venir entre le Demandeur et le PGQ. »

Ainsi que dans le *Plan d'argumentation des mis en cause et défendeurs en garantie* de certains Professionnels:

« 62. Dans l'éventualité où le PGQ était condamné à payer des dommages aux membres du groupe, le PGQ ne subirait pas de préjudice face à ses recours récursoires (actions personnelles) contre les Professionnels. La prescription de ces recours n'a pas encore commencé à courir. (...)

63. Le rejet des demandes du PGQ ne le laisse donc pas sans recours éventuel et permet de poursuivre le dossier avec significativement moins de parties et ce, dans l'intérêt des membres. »

²¹ Articles 1690 et 1533 C.c.Q. Voir par exemple *B2B Trust c. Samson & Associés*, 2016 QCCA 1569.

* * * * *

[21] Cette conclusion ne termine pas l'analyse. Certes, l'appel en garantie doit être autorisé, mais se pose la question de la suite de cette procédure. En effet, en principe, la demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance, sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement²².

[22] Toutefois, le *Code de procédure civile* prévoit le pouvoir du Tribunal de disjoindre les instances « s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties »²³.

[23] Comme la disjonction constitue l'exception au principe énoncé à l'article 190 C.p.c., il incombe à la partie qui la sollicite d'en démontrer la pertinence. Le jugement sur cette demande résulte alors d'un exercice discrétionnaire aux termes duquel il faut décider si la demande principale et la demande en garantie doivent être jugées en même temps ou non.

[24] Le professeur Ferland et le juge Emery résument l'état du droit et les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte lorsqu'il est appelé à trancher une demande de disjonction d'une action en garantie :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité.

[25] Ce commentaire rejoint la jurisprudence alors que les tribunaux estiment que les facteurs suivants sont pertinents aux fins de l'analyse²⁴ :

- La quotité des frais et honoraires supplémentaires qu'entraînerait pour la demanderesse l'obligation d'assister à des débats globaux et d'attendre l'issue finale des litiges pendants;

²² Article 190 C.p.c.

²³ Articles 210 et 158 (1) C.p.c.

²⁴ *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325; *Systèmes de distribution intégrés c. Construction Allard inc.*, 2018 QCCS 1506.

- La complexité différente des dossiers pendants;
- L'attitude du demandeur en garantie, défendeur principal, en regard de faire progresser efficacement les deux litiges pendants;
- Le risque de multiplication de procès sur des points similaires et connexes;
- L'état de l'avancement des dossiers en cause;
- La durée respective d'audition prévue pour chacun des dossiers;
- La possibilité de jugements contradictoires;
- La possibilité que l'issue de la demande principale puisse mettre fin à l'action en garantie qui y est greffée.

[26] Dans le cadre d'une action collective, l'incidence de procéder sur les deux instances ensemble doit être surtout analysée dans la perspective des membres. Or, il est indéniable qu'en l'occurrence la présence des Professionnels alourdit de façon considérable la présente affaire. Leur nombre, le nombre de leurs avocats et les incidents procéduraux associés à toutes ces parties retardent le dénouement de ce dossier de façon extraordinaire. Le vécu de cette action collective, entamée en 2014, le démontre de façon éloquente : 11 ans plus tard, en 2025, les défenses n'ont pas encore été déposées, aucun interrogatoire après défense n'a évidemment été tenu et le procès n'aura vraisemblablement pas lieu avant encore quelques années. Il est par conséquent manifeste que la disjonction est à l'avantage des membres.

[27] De surcroît, les causes d'action diffèrent puisque la base de l'instance principale est désormais la responsabilité extracontractuelle du PGQ en regard d'un système de facturation illégale et non plus les droits et obligations des patients et des professionnels de la santé dans une dynamique tripartite, découlant des fautes contractuelles éventuelles. L'absence de fondement juridique identique et commun, tout comme la cause d'action de l'instance principale, militent en faveur de la disjonction. La responsabilité de l'État et sa relation avec les Professionnels dans un modèle aussi complexe que le régime de l'assurance-maladie québécois exigera d'administrer une preuve particulière et d'avancer des moyens idiosyncratiques, ce qui forcerait le demandeur à assister à de longs débats superflus. Bref, la disjonction s'impose dans les circonstances de ce dossier.

* * * * *

[28] Au-delà de la disjonction, les Professionnels réclament aussi la suspension de l'instance de l'appel en garantie. À ce sujet, les facteurs applicables viennent d'être rappelés par la juge Marcotte dans l'affaire *Landry*²⁵ :

- i) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances
- ii) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance ;
- iii) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité ;
- iv) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances ; et
- v) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[29] Bien entendu, tous ces facteurs ne doivent pas nécessairement être satisfaits en même temps. Essentiellement, il est opportun de suspendre l'instance, si cela est dans l'intérêt de la justice afin de favoriser l'utilisation appropriée et rationnelle des ressources limitées du système de justice et tenter de réduire les coûts pour les parties²⁶.

[30] En l'occurrence, il existe un lien indéniable entre les deux instances, même si elles n'impliquent pas les mêmes parties. La faute éventuelle de l'État québécois est fonction de la faute des Professionnels. Aussi, dans la situation actuelle, alors que la partie demanderesse a abandonné le recours direct contre les Professionnels, le sort de l'appel en garantie dépend évidemment du dénouement de l'instance principale. La suspension de cette instance répond au principe directeur de la proportionnalité et évite, tant au PGQ qu'aux défendeurs en garantie, de multiplier les procédures et d'engager de l'énergie, du temps et de l'argent inutilement. Il est indéniable, comme déjà mentionné ci-dessus que le recours contre les Professionnels est particulièrement lourd et évolue de façon très ardue. Surtout, procéder dans cette instance en garantie ne fera rien avancer.

[31] Le moyen principal du PGQ contre la disjonction s'articule autour de la détermination de la légalité de la facturation effectuée par les Professionnels, mais ce moyen a déjà été traité dans l'analyse de la mise en cause forcée et du moment où la disjonction est ordonnée, rien n'empêche de suspendre l'appel en garantie.

[32] Le PGQ ajoute que le dossier principal pourra avancer en parallèle et au même rythme. Cela est peut-être vrai (même si j'en doute), mais c'est tout simplement superflu. Aussi, l'argument voulant que le demandeur change sa position et qu'il ait déjà accepté de mener le débat contre les Professionnels avec toutes les contraintes que cela

²⁵ *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570.

²⁶ *Idem.*, par. 4.

comporte, ayant introduit en premier lieu l'action contre ceux-ci, ne convainc pas. C'est justement et entre autres parce que le fardeau d'une telle procédure s'avère hors norme que le demandeur change sa stratégie, voire sa théorie de la cause, comme il a parfaitement le droit de le faire.

[33] L'issue de ce jugement ne satisfait sans doute ni les Professionnels qui espéraient peut-être avoir réglé ce dossier et avoir obtenu la paix judiciaire ni le PGQ qui se retrouve, pour l'instant du moins, le seul à porter la contradiction et l'unique défendeur. Il faut néanmoins comprendre que, d'une part, l'Entente ne peut empêcher le PGQ d'exercer ses propres droits et de rechercher la responsabilité éventuelle des Professionnels dans la logique d'une action récursoire contre son codébiteur et que, d'autre part, dans l'état actuel du dossier, il serait totalement inopportun de continuer à procéder sur l'appel en garantie. Cette instance devra attendre l'issue de l'action principale mue entre le demandeur et le PGQ.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

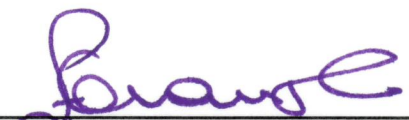
[34] **REJETTE** la mise en cause forcée;

[35] **ACCUEILLE** l'appel en garantie afin de procéder, le cas échéant, au partage de la responsabilité, pour valoir entre le Procureur général du Québec et les défendeurs en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q. en vue de condamner les défendeurs en garantie à indemniser le Procureur général du Québec, de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui en capital, intérêts et frais, dans le cadre de la demande principale;

[36] **ORDONNE** que l'appel en garantie autorisé dans ce dossier procède à partir du présent jugement comme une instance séparée distincte, avec son propre numéro de dossier de Cour;

[37] **SUSPEND** l'instance de l'appel en garantie jusqu'au jugement définitif sur l'instance en principale;

[38] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Me Mathieu Charest-Beaudry
Mme Marie-Laure Dufour – stagiaire
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Gabriel Lavigne
Me Éric Cantin
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Romy Proulx
STIKEMAN ELLIOTT
Avocate pour la défenderesse Institut de l'œil des Laurentides Inc., Gestion Plexo Inc.

Me Emmanuelle Poupart
Me Sajeda Hedaraly
Me Emmy Serikawa
MC CARTHY TÉTRAULT
Avocates pour les défenderesses L'Institut du Glaucome de Montréal inc. et al.

Me Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Avocate pour les défenderesses Martine Jean et al.

Me Meena Mrakade
LANGLOIS AVOCATS
Avocate pour la défenderesse Groupe Opmédic inc.

Me Arielle Reeves-Breton
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocate pour la défenderesse 9084-7757 Québec inc.

Me Marie-Christine Côté
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.
Avocate pour la défenderesse FYI services et produits Québec inc.

Me Myriam Bixi
LAVERY, DE BILLY

Avocate pour les défenderesses Clinique de radiologie de Granby Inc., Beauce Optique inc., Clinique de l'Alternative inc.

Me Geoffroy Guilbault
GUILBAULT LEGAL
Avocat pour RadiMed inc.

Me Stuart Kugler
KUGLER KANDESTIN
Avocat pour les défenderesses Jacques Bellefeuille, Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval et Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.

Me Nicolas Déplanche
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocat pour la défenderesse Centre oculaire de Québec

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Fady Toban
LANGLOIS AVOCATS
Avocates pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubois
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES (CONTENTIEUX INTACT ASSURANCE)
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience :	Le 1 ^{er} octobre 2024
Réouverture du débat :	Le 10 décembre 2024
Dernières notes et autorités reçus :	Le 29 janvier 2025